

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/006

DÉLIBÉRATION N° 18/003 DU 9 JANVIER 2018 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'ABSENCE DE DETTES EN SÉCURITÉ SOCIALE PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À LA DIRECTION DU TRANSPORT DE PERSONNES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES (DGO2) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE D'EXAMINER LA SOLVABILITÉ DES EXPLOITANTS DE SERVICES DE TAXIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques du Service Public de Wallonie;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu du décret wallon du 18 octobre 2007 *relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*, chaque personne qui veut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région wallonne doit préalablement obtenir une autorisation du collège communal. Cette autorisation est délivrée sur la base

d'une enquête effectuée par le collège communal et elle est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

2. En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 *portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*, nul ne peut exercer la profession d'exploitant d'un service de taxis s'il ne satisfait pas aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle requises. Lorsque l'exploitation est assurée par une personne morale, ces conditions doivent être remplies par les personnes chargées de la gestion journalière. Les mêmes principes sont d'application pour exercer la profession d'exploitant d'un service de location de voitures avec chauffeur ou d'un service de taxis collectifs.
3. Pour satisfaire à la condition de solvabilité, l'exploitant ne peut pas accuser de retard en matière de cotisations sociales. Il justifie sa solvabilité par une attestation de l'institution de sécurité sociale compétente. Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, il peut prouver qu'il respecte cette exigence par une déclaration sur l'honneur certifiant que les versements à l'Office National de Sécurité Sociale ou à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seront régulièrement effectués.
4. La demande d'autorisation doit être accompagnée de certains documents, dont des pièces permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, plus particulièrement une attestation émanant, selon le cas, soit de l'Office National de Sécurité Sociale, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conforme à l'attestation délivrée en exécution de la réglementation relative aux marchés publics dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales.
5. Dans le cadre d'une simplification administrative, la Direction du Transport de Personnes veut désormais consulter les données à caractère personnel relatives à l'absence de dettes dans le réseau de la sécurité sociale, notamment auprès de l'Office National de Sécurité Sociale et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

Office National de Sécurité Sociale: les données à caractère personnel relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales, notamment la dénomination et l'adresse de l'employeur, la date d'attestation, la dernière déclaration et la dernière situation (l'employeur a payé / n'a pas payé ses cotisations sociales, le montant de la dette en cotisation et les montants en contestation).

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants: l'ensemble des occupations en tant qu'indépendant de la personne visée pour une période donnée avec la spécification du numéro d'entreprise, la date de début de l'affiliation, la date de fin de l'affiliation, l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, le code professionnel, la catégorie de cotisation, le montant de la dette en cotisation et les montants en contestation.

6. La communication se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Ce n'est que dans la mesure où la personne concernée est une personne physique qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'absence de dettes sociales dans le chef des instances qui exploitent un service de taxis sur le territoire de la Région wallonne, conformément au décret wallon du 18 octobre 2007 *relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 *portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*. Par sa délibération n°13/115 du 5 novembre 2013, modifiée le 3 février 2015, le 7 juin 2016 et le 6 juin 2017, le comité sectoriel a déjà autorisé plusieurs instances du Service Public de Wallonie à traiter des données à caractère personnel relatives à l'absence de dettes en sécurité sociale disponibles auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les instances qui veulent exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région wallonne. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à la Direction du Transport de Personnes pour la réalisation de sa mission relative à l'octroi d'approbations pour l'exploitation de services de taxis, c'est-à-dire des données à caractère personnel relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale et des données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant qu'indépendant avec l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants à communiquer à la Direction du Transport de Personnes de la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques (DGO2) du Service Public de Wallonie, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les données à caractère personnel précitées, uniquement pour le contrôle de l'absence de dettes sociales dans le chef des instances qui exploitent un service de taxis sur le territoire de la Région wallonne, conformément au décret wallon du 18 octobre 2007 *relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 *portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).